

**Décret présidentiel du 14 Joumada El Oula 1440 correspondant au 21 janvier 2019 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale au ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.**

Par décret présidentiel du 14 Joumada El Oula 1440 correspondant au 21 janvier 2019, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale au ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, MM. :

- Mohamed Khemis ;
- Ahmed Aïssaoui.

**Décret présidentiel du 14 Joumada El Oula 1440 correspondant au 21 janvier 2019 portant nomination de directeurs de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique de wilayas.**

Par décret présidentiel du 14 Joumada El Oula 1440 correspondant au 21 janvier 2019, sont nommés directeurs de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

- Ahmed Sami Belhamel, à la wilaya d'Alger ;
- Hadjer Oulad Ali, à la wilaya de Aïn Defla.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE LA POSTE,  
DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

**Arrêté du 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture de 750 localités à faible densité de population.**

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu la résolution n° 15/2018/SUCE de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et le service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 11 décembre 2018 ;

Vu la résolution n° 20/2018/SUCE de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et le service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 20 janvier 2019 ;

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture de 750 localités à faible densité de population, par un réseau de télécommunications mobiles.

Art. 2. — Le cahier des charges, relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture de 750 localités à faible densité de population, par un réseau de télécommunications mobiles, adopté par la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. — La fourniture du service universel des communications électroniques, objet du cahier des charges cité à l'article 2 ci-dessus, sera assurée par les opérateurs de communications électroniques, titulaires de licence d'établissement et d'exploitation de réseau de télécommunications mobiles, retenus à l'issue d'adjudication par appel à la concurrence, qui sera conduite par l'autorité de régulation, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019.

Houda Imane FARAOUN.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----

**MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

**Commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel  
de la poste et du service universel des communications électroniques**

**Cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications  
électroniques pour la couverture de 750 localités à faible densité de population**

SOMMAIRE

Art. 1. Terminologie .....	7
Art. 2. Objet du cahier des charges .....	7
Art. 3. Textes de référence .....	7
Art. 4. Obligations du titulaire .....	7
Art. 5. Sous-traitance .....	8
Art. 6. Modalités de paiement .....	8
Art. 7. Délais d'exécution .....	8
Art. 8. Pénalités .....	8
Art. 9. Cas de force majeure .....	8
Art. 10. Modification du cahier des charges .....	8
Art. 11. Signification et interprétation du cahier des charges .....	8
Art. 12. Annexe .....	8
Art. 13. Entrée en vigueur du cahier des charges .....	8

## Art. 1. Terminologie

### 1.1 Termes définis

Outre les définitions données dans la loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Commission** » désigne la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques en vertu de l'article 8 de la loi.

« **Autorité de régulation** » désigne l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques - ARPCE.

« **Force majeure** » désigne tout évènement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, ou l'état de guerre.

« **Loi** » désigne la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Lot** » désigne un ensemble de localités.

« **Ministre** » désigne le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

« **Service universel des communications électroniques -SUCE** » désigne, dans le cadre du présent cahier des charges, la mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en l'acheminement des appels d'urgence et l'accès aux services de communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet mobiles, à un débit minimum de deux (2) Mbits/seconde

« **Services** » désigne les services fournis par le titulaire dans le cadre du SUCE objet du présent cahier des charges.

« **Titulaire** » désigne l'opérateur retenu pour fournir le service universel des communications électroniques objet du présent cahier des charges.

### 1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'union internationale des télécommunications - UIT.

## Art. 2. Objet du cahier des charges

### 2.1 Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer le contenu, les modalités et les mécanismes en vue de la fourniture du service universel des communications électroniques tel que prévu par la loi et les décrets exécutifs n° 18-246 et n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, cités ci-après.

### 2.2 Contenu du service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges

En référence aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, cité ci-après, le présent cahier des charges concerne les services suivants :

- l'acheminement des appels d'urgence ;
- l'accès aux services de communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet mobiles, à un débit minimum de deux (2) Mbits/seconde.

## 2.3. Territorialité

Le titulaire garantit la disponibilité du service au niveau des localités listées en annexe dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité tels que spécifiés par la loi.

## Art. 3. Textes de référence

La fourniture du service universel de communications électroniques doit être exécutée, par le titulaire, conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et aux normes nationales et internationales en vigueur, notamment :

— la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

— la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

— le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

— le décret exécutif n° ..... portant licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications..... Références aux différentes licences de télécommunications mobiles dont bénéficie le titulaire ;

— le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

— le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— les règlements de l'UIT.

## Art. 4. Obligations du titulaire

Sans préjudice aux obligations réglementaires contenues dans ses licences, le titulaire est tenu de se soumettre, pour la fourniture du service universel de communications électroniques, notamment aux obligations suivantes :

- utiliser des équipements neufs, avec les technologies les plus récentes ;

— assurer, dans une localité, objet du présent cahier des charges, l'acheminement des appels d'urgence, en plus de l'accès aux services des communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet mobiles, à un débit minimum de deux (2) Mbits/seconde ;

— maintenir actives les infrastructures déployées, dans le cadre du présent cahier des charges, pour une durée minimale de dix (10) années, à sa charge.

#### **Art.5. Sous-traitance**

Le titulaire s'efforce de recourir aux services d'entreprises à capitaux algériens ou, à défaut, majoritairement algériens, pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance. Le titulaire s'engage, par ailleurs, à fournir à la commission, à travers l'Autorité de régulation, la liste de ses sous-traitants, une fois arrêtée.

#### **Art. 6. Modalités de paiement**

L'autorité de régulation assure les paiements des dépenses découlant du service universel, sur ordre de paiement établi conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, susvisé, dans les dix (10) jours qui suivent la notification dudit ordre de paiement.

Les paiements des dépenses relatives à la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges, sont effectués sur présentation des justificatifs par le titulaire, qui soient dûment revêtus de la mention « service fait » opérée par les services habilités du ministère chargé de la poste et des communications électroniques.

#### **Art. 7. Délais d'exécution**

Le délai accordé pour la mise en œuvre de la fourniture du service universel des communications électroniques dans les lots, attribués au titulaire, cités en annexe, calculé à partir de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, est fixé à :

- ..... mois, pour le lot N° X.
- ..... mois, pour le lot N° Y.
- ..... mois, pour le lot N° Z.

Etc.

#### **Art. 8. Pénalités**

En cas de retard dans l'exécution du projet, ou de non-respect des dispositions du cahier des charges, sauf cas de force majeure dûment constaté par les services habilités du ministère chargé de la poste et des communications électroniques, le titulaire s'expose à une pénalité ne pouvant excéder 50% du montant total, pour la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges.

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = M \times N / (10 \times D)$$

Où :

- **P** : Montant de la pénalité.
- **M** : Montant du projet pour le lot considéré.
- **N** : Nombre de jours de retard.
- **D** : Délai d'exécution en jours.

En cas d'interruption de la couverture dans une ou plusieurs zones, pendant la durée prévue par l'article 4 du présent cahier des charges, en mettant hors service les infrastructures déployées dans le cadre du présent cahier des charges, le titulaire sera destinataire d'une mise en demeure sur la base du constat établi par les services du ministère en charge des communications électroniques. Si la couverture n'est pas rétablie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure par l'opérateur concerné, le titulaire est tenu de rembourser l'intégralité des montants versés sur le fonds d'appui au service universel, pour la couverture de la zone ou des zones considérées.

Dans ce cas, la pénalité ou le titre de remboursement sont prononcés par la commission.

#### **Art. 9. Cas de force majeure**

La survenance d'un cas de force majeure entraînera la suspension immédiate des travaux objet du cahier des charges et l'exonération de la responsabilité du titulaire pendant la durée de ladite suspension.

La durée de la suspension commence à compter de sa dénonciation, parvenue à l'Autorité de régulation et à la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée dans un délai, maximum, de trois (3) jours suivant la survenance du ou des événement(s) à l'origine du cas de force majeure.

Le titulaire, bénéficiera d'un délai supplémentaire d'une durée équivalente à celle du retard occasionné. Ce délai sera évalué par la commission.

#### **Art. 10. Modification du cahier des charges**

Le présent cahier des charges peut être modifié après avis motivé de la commission, dans les mêmes formes que celles de son approbation.

#### **Art. 11. Signification et interprétation du cahier des charges**

La signification et l'interprétation du présent cahier des charges, sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie.

En cas où une question resterait en suspens, l'avis de la commission est sollicité.

#### **Art. 12. Annexe**

Le présent cahier des charges comporte une annexe qui en fait partie intégrante désignant les localités, par lot, à couvrir par le titulaire dans le cadre du service universel des communications électroniques.

#### **Art.13. Entrée en vigueur du cahier des charges**

Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le président de la commission et le représentant légal du titulaire.

Fait à Alger, le ..... correspondant au .....

Le représentant légal  
du titulaire

Le président de la commission  
multisectorielle chargée de la  
gestion du fonds d'appui du service  
universel de la poste et du service  
universel des communications  
électroniques

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE

Commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste  
et du service universel des communications électroniques

Annexe au cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques  
pour la couverture de 750 localités à faible densité de population

Lot n° 1 AIN DEFLA 1 (50 localités)

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
AIN DEFLA	AIN DEFLA	ZENADRA
	AIN DEFLA	FEGHAILIA
	AIN DEFLA	BENI NEGHLENE
	AIN DEFLA	DAHMANE
	AIN DEFLA	DHAYA
	AIN LECHIAKH	DOUI HASSNI
	AIN LECHIAKH	HAY EL GUAADI
	AIN LECHIAKH	HAY KACHROUD
	AIN LECHIAKH	MOSTAPHA FEROUKHI
	AIN LECHIAKH	TEKTAKA
	AIN SULTAN	OUED HALLIL
	AIN TORKI	AIN NAMOUS
	AIN TORKI	KASR ROMAN
	BELAAS	YENI HSSAN
	BELAAS	EL KHORFIA
	BELAAS	SIDI BOUZIAN
	BEN ALLEL	CITÉ BOUHDOD
	BEN ALLEL	SIDI MDJAHAD
	BETHIA	TAFRANT
	BIR OULED KHELIFA	OULED SLIMAN
	BORDJ EMIR KHALED	OUED MASSIN OUEST
	BORDJ EMIR KHALED	SAID
	BOUMEDFAA	CITE LOUZ
	BOUMEDFAA	BEN ZEGHIMI
	BOURACHED	TYAMIME
	BOURACHED	ZEGAGRA
	BOURACHED	MOKHDARACH
	BOURACHED	CHOUAMEN

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
AIN DEFLA (suite)	BOURACHED	OULED ATTOU
	BOURACHED	BOURACHED
	DJELIDA	EL AOUIDIA
	DJELIDA	OULED BEN ZIANE
	DJELIDA	EL HEMAIED
	DJELIDA	OULED BANDOUC
	DJELIDA	OULED ABBOU
	DJELIDA	OULED SALAH
	DJELIDA	OULED ABBOU
	DJEMAA - OULED CHEIKH	TAGHLISSIA
	BOURACHED	OULED DZIRI
	DJEMAA - OULED CHEIKH	BOUALOUCHE
	DJEMAA - OULED CHEIKH	SIDI MASSOUD
	DJEMAA - OULED CHEIKH	T'OUAYBIA
	DJEMAA - OULED CHEIKH	EL AOYESS
	DJENDEL	BEN DOULI
	DJENDEL	SOUALAH
	DJENDEL	OULED EL ABBAS
	DJENDEL	SI MASBAH
	DJENDEL	SIDI NACER
	EL ABADIA	SIDI AMAR NORD CHORFA
EL ABADIA	SIDI AMAR SUD CH'KALIL	

**Lot n° 2 AIN DEFLA 2 (51 localités)**

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
AIN DEFLA	EL MAINE	OULED MOUNA
	EL MAINE	OULED BANDOUC
	EL MAINE	OULED ALI
	EL MAINE	EL MARDJA
	EL AMRA	EL ANNEB
	EL AMRA	ZIADIR
	EL AMRA	SSEDAR
	EL AMRA	EL ANNEB

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
AIN DEFLA (suite)	EL AMRA	OULED AHMED
	EL ATTAF	OULED MOUSSA
	EL ATTAF	OULED ZITOUNI
	HOCEINIA	BEL FARRES
	MEKHATRIA	EL MEGHARSSA
	MEKHATRIA	BOUKAABAN
	MEKHATRIA	SIDI LAKEHAL
	MEKHATRIA	TARGHOUTH
	MILIANA	AIN BARGOUGUE
	MILIANA	BOUZIDI
	MILIANA	SIDI BRAHAM
	OUED DJEMAA	ALI KHODJA
	OUED DJEMAA	BENI FATAM
	ROUINA	ELGHMOUR
	ROUINA	EL ZOUATNIA
	ROUINA	OULED LARBI
	SIDI LAKHDAR	AYACHINE
	SIDI LAKHDAR	CITE LA GARE
	TACHETA ZOUGAGHA	BENI YUCEF
	TACHETA ZOUGAGHA	EL AYOUN
	TACHETA ZOUGAGHA	GH'MAMZA
	TACHETA ZOUGAGHA	KAHWAT EL KHEMIS
	TACHETA ZOUGAGHA	OULED ADI
	TACHETA ZOUGAGHA	OULED ALI
	TACHETA ZOUGAGHA	OULED BOU ALI
	TACHETA ZOUGAGHA	OULED M'AAFA
	TACHETA ZOUGAGHA	OULED SALAH
	TACHETA ZOUGAGHA	OULED EL ARBI
TACHETA ZOUGAGHA	SOUK LETHENINE	

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
AIN DEFLA (suite)	TARIK IBN ZIAD	TARIK IBN ZIAD (EL BERARMA-GUETARNIA)
	TARIK IBN ZIAD	ELLOUZ
	TARIK IBN ZIAD	ZRAZIH
	TIBERKANINE	BAATOUCHE
	TIBERKANINE	EL HADJAJ
	TIBERKANINE	EL ROUABAH
	TIBERKANINE	EL MRAMDIA
	TIBERKANINE	OULED ALI
	TIBERKANINE	OULED AMAR
	TIBERKANINE	OULED AZA
	ZEDDINE	EL AKAILIA
	ZEDDINE	OULED EL DJILLALI
	ZEDDINE	OULED SAADA
	ZEDDINE	OULED SIDI YAHIA

## Lot n° 3 (72 localités)

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BORDJ BOU ARRERIDJ	DJAAFRA	OULED RACHED
	EL EUCH	LAMDJAZ
	RABTA	OULED AISSA
	BORDJ GHEDIR	OULED LAAYADI
	KHELIL	OULED BELHADJ
	SIDI EMBAREK	OULED SIDI AAMAR
	OULED BRAHEM	AIN BOUKHEDACH
	EL ACHIR	VILLAGE LACHBOR
	SIDI EMBAREK	BOULHAF
	DJAAFRA	CHAKBOU
	DJAAFRA	OUCHANEN KBIRA
	EL MAIN	EL MADJEN
	EL M'HIR	OULED BELMEZITI
	THENIET EN NASR	HECHACHNA-KHEBATNA
	TAGLAIT	BITAM

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BORDJ BOU ARRERIDJ (suite)	DJAAFRA	OULED AAMAR
	BORDJ ZEMMOURA	HAY EL MOURABITIN
	BEN DAOUD	SEMMA
	KHELIL	FHIMAT
	KHELIL	OULED HAMZA
	DJAAFRA	LAAZIB
	THENIET ENASR	AIN KAHLA
	BORDJ GHDIR	OULED SILINI
	BORDJ GHDIR	OULED SIDI MOUSSA
	MANSOURA	BOUKABA
	BEN DAOUD	LOUBACHICHE
	BORDJ GHDIR	OULED HAMDAN
	RAS EL OUED	BOUGBIS
	BEN DAOUD	OULED CHBIL
	BORDJ ZEMMOURA	OULED DJELAL
	DJAAFRA	SIDI SALEH
	RABTA	CHRAKAT
	RABTA	LEFRAHTIA
	BORDJ GHEDIR	ZEBIR
	BORDJ ZEMOURA	TALAWAZRO
	EL ACHIR	VILLAGE MAKHAMRA
	OULED BRAHEM	BOUBTIKH
	KHELIL	OULED BAITHI
	MANSOURA	OULED ABBES
	DJAAFRA	OURIR DJAAFRA
	RAS EL OUED	BOUTAMAR-HAROUN-YESSAAD
	TAFREG	OULED ZAID
	MANSOURA	ELHAMRA
	EL EUCH	ELFADJ
	DJAAFRA	OUCHANEN SGHIRA
	BORDJ ZEMOURA	HAY OULED HAMOUCH
	DJAAFRA	OULED ABDELLAH

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BORDJ BOU ARRERIDJ (suite)	KHELIL	FAIDH SACI
	DJAAFRA	BOUFANZAR
	RAS EL OUED	LAOUMER-TLEDINA-OULED AMMARA
	MANSOURA	ZITOUN
	RAS EL OUED	CHELLENA-EL GHIRENE
	RABTA	OULED BENAÏSSA
	EL HAMMADIA	OULED ARMILA
	DJAAFRA	BOUNDA SGHIRA
	EL HAMMADIA	LAGHWAL
	THENIET ENASR	BOUHAMZA
	EL HAMMADIA	EL RBIAIYAT
	DJAAFRA	TAOUARMIT
	RABTA	LAGHOUAZA - LAARAYES
	THENIET ENASR	OULED MENI 01
	KHELIL	AIN ELMOKH
	TAFREG	ACHABOU
	RABTA	OULED MHAMED SUD
	HARAZA	BENI OUAGUEG
	MANSOURA	ELMZIRAA
	HARAZA	ABIAR
	MEDJANA	SOUNAF
	MEDJANA	OUM ARIF
	THENIET ENASR	AFIGUOU - EL MOUTEN
	KHELIL	OULED RABEH
KHELIL	LAHOUISSI	

## Lot n° 4 (48 localités)

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BEJAIA	IGHRAM	EL MECHTA
	DRAA KAID	AIT MESSAR
	AMIZOUR	IMAZIOUAN
	AMIZOUR	AIT YAHIA
	BENI MAUCHE	EL KALAA
	BENI MAUCHE	TAGOUNIT IGHIL

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BEJAIA (suite)	BENI MAOUCHE	TALA TINZAR
	BENI MAOUCHE	IDJDAREN
	BENI MAOUCHE	LAAZIB SIDI SADEK
	BENI MAOUCHE	TIZEKHT
	BENI KSILA	MINDJOU
	BENI KSILA	TAKABA
	TAMOKRA	BOUTOUAB
	TAMOKRA	TOUFIRT
	FERRAOUN	IBAHLAL
	FERRAOUN	IADNANENE
	AOKAS	AGUEMOUN
	AOKAS	TIZI
	TIZI N'BERBER	ADRAR ANANE
	TIZI N'BERBER	LEMDINA
	TIZI N'BERBER	TALIOUINE
	TIZI N'BERBER	TIGUELMIMINE
	TIZI N'BERBER	AROUSSA
	BARBACHA	ADOUAN
	BARBACHA	AIT AISSI
	BARBACHA	AIT OUYAHIA
	BARBACHA	IGHIL LARBAA
	BARBACHA	TALA IMEDRIDRA
	BEJAIA	AMTIK N'TAFATH
	CHEMINI	AIT ZADI
	TASKRIOUT	ARCHAH
	EL KSEUR	AIT SMAIL
	TOUDJA	AIT ALI (TMATI)
	TOUDJA	IGHIL OUAYMANE
	AIT R'ZINE	DJEDIDA
	IGHIL ALI	MOKA
	AKOURMA (AMALOU)	IGHIL IGUENI

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BEJAIA (suite)	AKOURMA (AMALOU)	ISSAADOUNEN
	AKOURMA (AMALOU)	TIZI LAMNAA
	BOUHAMZA	BOUHITEM
	MSISNA	IGHIL MELOULEN
	SEDDOUK	AZIB MOHLI
	SEDDOUK	LAAZIB ROCHER
	SEDDOUK	LARABAA
	SEDDOUK	TIGUERNIOUNE
	TALA HAMZA	AIT BOUZID
	TIMEZRIT	LOTA
	BENI MELLIKECHE	AMRAI

## Lot n° 5 (46 localités)

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BOUIRA	DIRAH	OULED BEN AYED
	BORDJ OKHRISS	EL MHADA
	ATH MANSOUR	RODHA
	BECHLOUL	AKBOUB
	MAALA	OULED ARAB
	TAGUEDIT	HOUARECH
	KADIRIA	BENI MAANED
	DECHMIA	HAMADIA
	TAGUEDIT	TARFA
	Z'BARBAR	BSIBSA
	DECHMIA	OULED FELTANE
	BECHLOUL	M'LAOUA
	AIN TURK	ZEBOUDJA
	AIN TURK	OULED ALI
	BORDJ OKHRISS	AIN TERZINE
	EL HACHIMIA	CHOROF
	DECHMIA	BOUGOUDENE BESBAA
	DIRAH	KHELIFAT (SUR RN8)
	MAALA	BERRICHA
	RIDANE	OULED GUEMRA
DECHMIA	EL HIEB/OULED AMAR	

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BOUIRA (suite)	DECHMIA	MARDJA TOUILA
	DECHMIA	MARGROUNETTE
	DECHMIA	OULED KHODIEME
	DIRAH	GOUBET MOHAND BEN SAAD
	BOUDERBALA	HOUCHE SEMMAR
	Z'BARBAR	OULED BOUKERN
	EL HACHIMIA	HAMAM KSANA
	DECHMIA	DRAA LABIADH
	DIRAH	BAYARA
	MAALA	EL KELAA
	BOUDERBALA	MOUTASSA
	BORDJ OKHRISS	MEGHNINE
	HADJRA ZRGUA	DAIRA ET TRIRICHA
	DECHMIA	EL GUETTAR/KAF LAHMAR
	DECHMIA	OULED IKHLEF
	BOUDERBALA	OULED KARA
	MAALA	BOUGUEZINE
	MAALA	EL KHERBA
	BORDJ OKHRISS	EL KOHAL
	BORDJ OKHRISS	OULAD OKHRIS
	AIN EL HADJAR	CHAIBA
	DIRAH	TOUTA
	BORDJ OKHRISS	LAOUACHRIA
	BIR GHBALOU	EL GURIA
BIR GHBALOU	HOUAMED	

**Lot n° 6 (30 localités)**

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BOUMERDES	DJINET	VILLAGE OULED ALI
	OULED MOUSSA	KARA MUSTAPHA
	THENIA	BENI ARABE
	LEGHATA	CITE BEN HAMOUDA
	BOUDOUAOU	SHAROUA

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BOUMERDES (suite)	CHAABET EL AMEUR	AIT DAHMANE
	SIDI DAOUD	OULED M'HAMED
	BORDJ MENAIEL	CITÉ DRAA EL KAHOUA
	LEGHATA	VILLAGE BEN KETIR
	DJINET	OUED LARABAA
	SIDI DAOUD	OULED ABDELLAH
	TIDJELABINE	CITE MAHSAS
	LEGHATA	OULED BELLAL
	KEDDARA	AMSATAS
	OULED HEDADJ	ALI BOUCIF
	BORDJ MENAIEL	VILLAGE EL GUENANA
	BORDJ MENAIEL	CITÉ BEN TERZI
	AFIR	EL AZIB
	DJINET	CITÉ BOUMLIH
	LEGHATA	RHAHLA
	BORDJ MENAIEL	CITÉ OUED EL BESBES
	ISSER	CITÉ 300 LOGTS EL HAMRI
	BORDJ MENAIEL	DOMAINE MOKHFI AMAR
	ISSER	TEURFA
	BLIDA	CHEBLI
BLIDA		FERME MELAK ZEROUKI
BLIDA		FERME HOUBEN
BLIDA		FERME BEN TORKIA
BLIDA		FERME ZEWAWI
OULED SELAMA		DOMAIN SADOON YUCEF

**Lot n° 7 (44 localités)**

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
CONSTANTINE	ZIGOUD YUCEF	BEN DJEDDOU YUCEF
	AIN ABID	BIR LEKRATESSE
	MESSAOUD BOUDJERIOU	KEF BENI HAMZA
	EL KHROUB	MOUALKIA
	AIN ABID	BOULGUENAFED

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
CONSTANTINE (suite)	IBN ZIAD	OUALJET EL KADI
	OULED RAHMOUNE	BADAOUI BOUDJEMAA
	CONSTANTINE	TEFRENT
	MESSAOUD BOUDJERIOU	BOUHSEN ABDELLAH
	IBN BADDIS	KHENABA
	AIN ABID	CITÉ COMMUNALE EL GUERAH
BATNA	BOUMAGUEUR	BASE DE VIE SONATRACH
	CHIR (NOUADER)	THENIET EL METHANA
	FOUM TOUB	ESSAFAH
	GHASSIRA	KEF LAAROUS
	GOSBAT	OULED KHELLAF
	GOSBAT	BOU SALAH
	HIDOUSSA	REHAOUET
	LEMSANE	KOUDIAT M'SARA
	OUED TAGA	BOUZIZA
	OULED SI SLIMANE	TABAGARET
	OULED SI SLIMANE	KOCHBI
	RAHBAT	OULED DRIS
	RAHBAT	OULED ABBAS
	RAHBAT	HIKMA
	RAS EL AOUN	AIN TASSA
	SERIANA	LAMTARAS
	SERIANA	TAGA
	TENIET EL ABED	HIDOUS
	TILATOU	TILATOU
	T'KOUT	DACHRA
	T'KOUT	CHENAOURA - OUEST
	T'KOUT	CHENAOURA - EST
	T'KOUT	TAGHIT
	OULED AMMAR	ESSAYOUDA

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
KHENCHELA	AIN TOUILA	METIRCHOU
	TAMZA	NOUGHIS
	AIN TOUILA	BEKKAR
	CHELIA	BOUKHACHA
OUM EL BOUAGHI	OULED ZOUAI	VILLAGE GHOUDBANE MED
	OULED HAMLIA	VILLAGE AGHEZLAN
	K'SAR S'BAHI	VILLAGE SAKER
	AIN ZITOUN	GUELIF
	SIGUS	MECHTA THLATH EL HAMRI

## Lot n° 8 (46 localités)

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
ANNABA	EL BOUNI	BOUZAAROURA1-2-3
	EL BOUNI	BIDARI
	CHETAIBI	AL AZLA
	EL BOUNI	GHARBI ISSA
	AIN BERDA	KOUDIYET MERRAH
	TREAT	AMIRAT MASSAOUD
EL TARF	CHEFIA	HAKKOURA
	BESBES	BELAHMAR
	BESBES	REGHIOUA
	HAMMAM BENI SALAH	BOUMIA
	HAMMAM BENI SALAH	KAF GHOUREB
	BOUHADJAR	EL BATTOUM
GUELMA	OUED CHEHAM	KOUDIAT ERYM
	BENDJERRAH	HRIDI SAID
	AIN REGADA	AHMED LABIADH
	AIN MAKHLOUF	SALAH MESSIKH
	AIN LARBI	FRERES TOBBI SALAH ET AMMAR (BIR YUCEF)
SOUK AHRAS	ZAAROURIA	HAMEM TASSA
	TIFFECH	DRAA EL METHNENE
	OULED DRISS	BOUCHAHDA
	OULED DRISS	EL GARIA

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
SOUK AHRAS (suite)	OULED DRISS	GHRIDE
	OULED DRISS	RAS EL OUED
	OULED DRISS	LAHDEB
	OULED DRISS	EL SABÂA
	MERAHNA	DOUAR AL KODIA ASAFRA
	MERAHNA	DOUAR EL YOUSFIA
	MECHROUHA	OUKALET NAAMA
	HENNENCHA	GABEL LAMZARA
	HENNENCHA	GABEL EL LALIA
	HENNENCHA	MECHTA GOUCHGUECH
	AIN ZANA	ESTAH
	AIN ZANA	BOUM
	AIN ZANA	FEHIS RAMLA
	AIN ZANA	SALAH LANDHAR
TEBESSA	EL AOUNET	AIN CHANIA POMPAGE
	AIN ZERGA	GASTEL
	BIR MOKKADDEM	GUERIANE
	GOURRIGUER	GABEL KAMLAL
	THLIDJENE	HOUMAYMA EL BAYDHA
	THLIDJENE	EL GHENJAYA
	BIR MOKKADDEM	AIN TROUBIA
	EL MEZERAA	GABEL FIDH EL MEHRI
	EL MEZERAA	GHIBER
	EL MERIDJ	EL BAYADH
	GOURRIGUER	AIN ERRABAA

**Lot n° 9 (58 localités)**

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
ILLIZI	ILLIZI	AHARAR
	ILLIZI	IMIHROU TIHOUBAR
EL OUED	HASSI KHALIFA	ABAIYDHA
	HASSI KHALIFA	HARAYZHA
	MIH OUANSA	MIH MOULAHOM

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
EL OUED (suite)	EL MEGHAIR	TARFAYA SALAH
	OUED EL ALENDIA	MIH EL GHAZALA
LAGHOUAT	KSAR EL HIRANE	AXE ROUTIER KSAR EL HIRANE-HASSI DELAA
	OUED MORRA	AIN OUSSMANE
	OUED MORRA	KALAKCHE
	OUED M'ZI	MADENA
	HASSI R'MEL	STATION DE POMPAGE N° 3
	AFLOU	GUENIFID
	AFLOU	GUELATE EL HEMMAME
	SEBGAG	SIDI DJELLOUL
	BEIDHA	ECHARAKE
	AIN SIDI ALI	DACHRETE EL RICHE
	TAMENGHASSET	ABALESSA
TAMENGHASSET		TAGHAMOUT
IDLES		TIFOUKRAOUIN
ABALESSA		TAHARET
ABALESSA		TIMANSAGH
TAMENGHASSET		TAGMART OUEST
TAMENGHASSET		TAHIFET
TAZROUK		TINTARABINE
TIN ZAOUATINE		TINBAGHAOUINE
TAMENGHASSET		TAGRAMBEIT
TAMENGHASSET		TIGUINOIN
TAMENGHASSET		TERHENENT
ABALESSA		TESERTE
TAMENGHASSET		TIFOUGUINE
ABALESSA		SALBOURAK
IDLES		TIZZIT
OUARGLA	N'GOUSSA	HASSI CH'TA
	N'GOUSSA	ELKOUM
	ELBORMA	ZNAIKA
BISKRA	BRANIS	EL OULADJ
	CHAIBA	LEMHISSAR

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
BISKRA (suite)	OULED DJELLAL	OUM EL DJIAF
	DOUCEN	DRAA BELAMRAOUI
	DOUCEN	CHOUITAR
	DOUCEN	BROUTH
	LIOUA	CHOUCHA
	EL HAUCHE	SIDI MOHAMED BEN MOUSSA
	EL HAUCHE	EL ROKNA
GHARDAIA	BERRIANE	AMER 2
	METLILI	TIMDAGHSINE
	METLILI	CHEAB ESBAA
	METLILI	OUED ZERGOUNE
ADRAR	TIMIMOUN	TALA
	OULED SAID	TENJELET
	TIMEKTEN	AIN BELBAL
	DELDOUL	BELGHAZI
NAAMA	AIN SEFRA	BENHENDJIR
BECHAR	TABALBALA	TAOUS
EL BAYADH	BREZINA	GOUIRAT LAHBAR
	BREZINA	EL FARAA
	STITTEN	CHAABA EL BEIDHA

**Lot n° 10 (51 localités)**

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
MILA	AMIRA ARRES	EL ANNABET
	CHIGARA	KIKBA
	AMIRA ARRES	TAGHLISSA
	ROUACHED	SIDI ZEROUK
	OULED KHALOUF	SIDI HAMANA
	SIDI MEROUANE	ZAOUIA
	FERDJIOUA	MENTOURA
	GRAREM GOUGA	AIN TOUR+BOUDMAGH
	ROUACHED	BOUTLIATINE

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
MILA (suite)	MINAR ZARZA	AIN ALI SUPERIEUR
	FERDJIOUA	OUM LEHDJEL
	CHIGARA	SFISFA
	AMIRA ARRES	BOUAKBA
	CHIGARA	EL HOUARI
	FERDJIOUA	ELREMLA
	AMIRA ARRES	SERADJ
	AIN MELLOUK	DRAA TABAL
	TASSADANE HADADA	MEZLIA
	AMIRA ARRES	AIN EL HAMRA
	ROUACHED	REHBAT
	OULED KHELLOUF	ELDHAYA
	ROUACHED	CITÉ ZITOUNA
	OULED KHELLOUF	LAMAOUANE
	TASSADANE HADDADA	LANTIA
	MINAR ZARZA	AIN CHATOUANE
	MINAR ZARZA	BEIN LAOUR
	TASSALA LEMTAI	ELBERDJA
	MINAR ZARZA	GHADIR EL KAROUA
	BEN YAHIA ABDERRAHMANE	LEBIAR
	TADJENANET	FEIDH NAFAA
	ROUACHED	CITÉ OUM TEBOUL
	BOUHATEM	MERDJ ELKEBIR
	MINAR ZARZA	AMZEL SUPERIEUR
	YAHIA BENI GHECHA	ELFEDLIA
	MINAR ZARZA	AMZEL INFERIEUR
	CHIGARA	LEMSAL
	CHIGARA	OUELJET BOUKHELIF
	MINAR ZARZA	EL ZAOUIA
	TASSALA LEMTAI	BOUARBIA
TADJENANET	BELKHIR	

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
MILA (suite)	ROUACHED	CITÉ AIN TOUB
	OUED SEGUEN	OULED ARAMA
	AHMED RACHEDI	TAMDA
	TASSALA LEMTAI	SEDARI
	TASSADANE HADDADA	DAHR
	MINAR ZARZA	AIN ALI INFERIEUR
	FERDJIOUA	DRAA LAHMER
	AIN BEIDA HARRICHE	AZELAGUE
	OUED ENDJA	SMARA
	EL MECHIRA	FAHEM
	BOUHATEM	FEGOUSSI

**Lot n° 11 (51 localités)**

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
MILA	OUED ATHMANIA	DAMBER
	OUED SEGUEN	OULED NAHAR
	ZEGHAIA	KERMOUDA
	AMIRA ARRES	KOUBAA
	OULED KHALOUF	OUSKOURT
	BOUHATEM	EL CHAIBA
	OULED KHALOUF	HASSI BARKOUK
	BEN YAHIA ABDERRAHMANE	BOUTOUIL
	AMIRA ARRES	BRAHEM BEN ALI
	ZEGHAIA	BOUJERRAR
	ZEGHAIA	DJELAMA
	MILA	KIKAYA
	MILA	OULED BOUHAMA
	ROUACHED	LEMDAODIA
	AHMED RACHEDI	SABER
	HAMALA	ELBOUR
	AIN MELLOUK	TABASBEST
	HAMALA	AIN BEIDA
	GRAREM GOUGA	DAR EL FOUINI
	ROUACHED	CITÉ BEN FELLAK
ROUACHED	ZENKA	

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
MILA (suite)	OULED KHELLOUF	LAHBAL
	MINAR ZARZA	AIN AHMED
	YAHIA BENI GUECHA	ELKHELFI
	YAHIA BENI GUECHA	OULED BAREZ
	MINAR ZARZA	ALOUAZTA
	AIN MELLOUK	AIN BAZAT
	GRAREM GOUGA	TERBA
	AIN MELLOUK	BAALA+TOUABLA
	MILA	SIDI KHENENOU
	BOUHATEM	EL KETTAR
	BOUHATEM	EL TEFES
	ROUACHED	EL FEDJ
	TIBERGUENT	LOTISSEMENT 148 LOTS
	TIBERGUENT	TIMRIDJINE
	TIBERGUENT	HEMMAM DAR ELCHEIKH
	OULED KHELLOUF	EL CHOUF
	MINAR ZARZA	LANASSER
	DERRADJI BOUSSELAH	EL ASSEM
	GRAREM GOUGA	EL HADRIA
	GRAREM GOUGA	CHERRAROU
	GRAREM GOUGA	VILLAGE AGRICOLE
	OUED ENDJA	MECHTA ELKDIM
	GRAREM GOUGA	BERRAK
	BEN YAHIA ABDERRAHMANE	BOUHOUCHE
	CHIGARA	LEMZELMAT
	MINAR ZARZA	TOULACHET
	DERRADJI BOUSSELAH	AIN DEFLA
	DERRADJI BOUSSELAH	EL KHERBA
	ROUACHED	BELMANE
	ROUACHED	SETTER AISSA

Lot n° 12 (52 localités)

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
MILA (suite)	MINAR ZARZA	FEDOULS
	EL MECHIRA	BOUTAKHMATENE
	AIN MELLOUK	AIN RAZOUANE
	DERRADJI BOUSSELAH	ZEMRA
	HAMALA	EL BADESSI
	AIN BEIDA HARICHE	AZZIZA
	DERRADJI BOUSSELAH	EL AZLA
	BEN YAHIA ABDERRAHMANE	DAHS
	TERRAI BAINEN	EL KEFCHA
	ROUACHED	KERKABA
	OULED KHELLOUF	EL MALHA
	EL AYADI BARBES	OULED TAG
	MINAR ZARZA	OYOUN LAAKED
	OUED ATHMANIA	DARDARA
	AIN MELLOUK	DHAHARA + GUEBALA
	AIN MELLOUK	FERME FRERES KARANDI
	OUED SEGUEN	BAKTACHE
	MINAR ZARZA	BOUYEGHYEL
	HAMALA	AIN EL KBIRA
	AHMED RACHEDI	OULED BOUAZZOUNE
	OULED KHALOUF	EL HAY EL JAMIL
	OUED ATHMANIA	AIN FOUA
	OUED SEGUEN	AIN BOUIKNI
	DERRADJI BOUSSELAH	CHAAB NECHEM
	MINAR ZARZA	AKROU
	MINAR ZARZA	TEMIRA

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
MILA (suite)	TERRAI BAINEN	EL MERDJA
	MINAR ZARZA	BOUHALIM
	BOUHATEM	AIN BOUDOUA
	EL AYADI BARBES	MERDJ ERROMANE
	OUED SEGUEN	BORJ LAGAR
	DERRADJI BOUSSELAH	DAR ELHAMRA
	AIN MELLOUK	TAHER ZEKAOUI
	TESSALA LEMTAI	BOUDAUD
	AHMED RACHEDI	EL BEJAATA
	OUED ATHMANIA	BARBARA
	MINAR ZARZA	EL NACHANCHA EL BARAOUEG
	OUED ENDJA	EL KRIBSA
	MINAR ZARZA	EL KOUARI + EL ZARIBIA
	OUED ATHMANIA	GHIRANE
	OUED ATHMANIA	AIN BAIDA
	OUED ATHMANIA	FERME KASSEH LABIDI
	OUED ATHMANIA	BOUYAKOUR
	GRAREM GOUGA	EL BIR
	GRAREM GOUGA	SEGUDAL SUPERIEUR
	EL AYADI BARBES	DRAA ECHEMS
	ROUACHED	KAA EL KEF
	ROUACHED	LAMAMRA
	TIBERGUMENT	MECHTA TIBERGUMENT
	HAMALA	EL KANTRA
	OULED KHELLOUF	EL KHARBA
	OULED KHELLOUF	AIN EL KABCHE

Lot n° 13 (51 localités)

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
M'SILA	M'SILA	DERAA BEN REBAH
	M'SILA	HOSNE
	M'SILA	OULED BEDIRA
	BELAIBA	LAHZAL
	MAADID	RACHANA
	MAADID	EL GHIL
	OULED ADDI GUEBALA	DJELLAIL MEZAIR
	OULED ADDI GUEBALA	CHEBABHA
	OULED ADDI GUEBALA	LAATALAT
	SOUAMAA	SED REKHAEL
	HAMMAM DALAA	LOUBOUIRA
	HAMMAM DALAA	BOURACHED
	TARMOUNT	OUM CHOUACHI
	OULED MADHI	OULED ABDELLAH
	OULTEM	OULTEM SALEH
	EL HOUAMED	AIN AICHA
	OULED SIDI BRAHIM	AIN LAHNECHE 5
	BEN ZOUH	DERAA ETTINE
	SIDI AMEUR	EL KHERZA
	SIDI AMEUR	SAGUIA
	TAMSA	RAMETHE
	TAMSA	BROUKA
	SIDI AISSA	DJAAFRA
	SIDI AISSA	KOUADRIA
	BOUTI SAYAH	MOUAFIK
	AIN EL HADJEL	OULED SOUIF
	AIN EL HADJEL	DJESOUR THEMANIA
	SIDI HADJERES	KERABAA
	ZERZOUR	DEKHANE
	ZERZOUR	AIN LAHBARA
	ZERZOUR	LAROUIA
ZERZOUR	EL KHARBA	
ZERZOUR	ZAFZAF	

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
M'SILA (suite)	MOHAMED BOUDIAF	MEDJELOULA
	MOHAMED BOUDIAF	LOKHCHAIME
	AIN FARES	MAGTAA
	SIDI M'HAMED	BORDJ BELKHRIF
	AIN ERRICH	MERDJET FAID LAHMER
	AIN ERRICH	RAS EL AIN
	MEDJEDEL	MAADHER
	MEDJEDEL	FAID
SETIF	OULED SABER	BOUGHANJA
	AIN LEGRADJ	IGHI EL KEF
JIJEL	OULED ASKEUR	LAMRABAE
	OULED RABAH	BOUCHAKEB
	ERRAGUENE	EL MARSAA
	GHEBALA	ANDLOU
	GHEBALA	BENI DAOUD
	EL MILIA	EL AATAKA
	BOUDRIA BENI YADJIS	OULED TAHER
	OULED RABAH	EL MARDJA

## Lot n° 14 (33 localités)

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
RELIZANE	BENDAOU	OULED BOUALI
	BENDAOU	VSA KHECHAB
	BENDAOU	TENAFIR
	EL MATMAR	BOUKEROUAS
	BELAÂSSEL	RHAILIA
	BELAÂSSEL	ZAOUIA
	SIDI KHETTAB	SIDI BOUZIANE
	YELLEL	EL HOUADRIA
	YELLEL	EL HEDJAIDJIA

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
RELIZANE	YELLEL	OULED HAMID
	YELLEL	KHERARIB
	YELLEL	BOUAICHIA
	SIDI SAADA	OULED CHEIKH
	SIDI SAADA	DOUAARIA
	SIDI SAADA	BEHARA
	SIDI SAADA	OULED BOUGHNI
	SIDI SAADA	EL HNACHRIA
	EL HAMADNA	EL ATTABA
	EL HAMADNA	KHELAIFIA
	OUED EL DJEMAA	BEN CHEIKH
	OUED EL DJEMAA	LES SALINES
	OUED EL DJEMAA	EL ARAISSIA
	OUED EL DJEMAA	SOUAIMIA
	OUED EL DJEMAA	GUEDAICHIA
	OUED EL DJEMAA	BOUACHERIA
	MERDJA SIDI ABED	GHRAIB
	MERDJA SIDI ABED	CHATEAU
	DJIDIOUIA	OULED SIDI AMAR
	DJIDIOUIA	DOUAIDIA
	MEDIOUNA	OULED MOUSSA BELOUFA
	MEDIOUNA	OULED ABDELKRIM
	OULED AICHE	CHERARKA
	EL HASSI	MEKANINE

**Lot n° 15 (30 localités)**

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
SIDI BEL ABBES	AMARNAS	DOUAR TAOUTA
	OUED TAOURIRA	AIN DJAOUHAR
	CHETOUANE	BELAILA
ORAN	OUED TLELAT	MEHDIA

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
SAIDA	OULED BRAHIM	KHOURICHFA
	AIN SOLTANE	BOUCHIKHI MILOUD
	AIN SOLTANE	GUERNIDA
	SIDI BOUBEKEUR	ZERAOUN
	TIRCINE	OUSSIT
	TIRCINE	TOUAHRIA
	OULED KHALED	KHELIL MILOUD
	OULED KHALED	BRIMO
	SIDI AHMED	TAFRAOUA
TLEMCCEN	AIN FETAH	SIDI ALI BENZEMRA
	AIN FEZZA	TIZI
	AMIEUR	ZEDIGA
	AMIEUR	GHOULIMESS
	BENI MESTER	AÏN DOUZ NORD
	BENI MESTER	AÏN DOUZ SUD
	BENI BOUSSAID	ROUBANE
	BENI OUARSOUS	TIZAGHEN
	BENI OUARSOUS	ZAGHOU
	SIDI ABDELLI	ALLOUIA
	TERNI BENI HEDIEL	SAHB
OULED MIMOUN	SIDI SOUFI	
MOSTAGANEM	MESRA	OULED DOBBI
	AIN SIDI CHERIF	CHNANA
	SIDI LAKHDAR	TAKURT (ABADLIA/KHERAISSIA)
	TAZGAIT	AIN TOUNIN
AIN TEMOUCHENT	OULHASSA EL GHARABA	SIDI BOUAZA

**Lot n° 16 (37 localités)**

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
TIZI OUZOU	IFIGHA	AOURIR
	YAKOUREN	BOUMANSOUR
	YAKOUREN	TIZI TGHIDET
	AGHRIB	TABOUDOUCHT-ICHEKAVENE

WILAYA	COMMUNE	LOCALITE
TIZI OUZOU (suite)	AKERROU	ALMA GUECHTOUM
	AKERROU	TIGOUNATINE
	BENI ZMENZER	IGHIL EL MAL
	BOGHNI	IASKRENE
	MECHTRASS	TIGHILT IBOUAKALEN
	ILOULA OUMALOU	AGOUSSIM
	ILOULA OUMALOU	AIT AZIZ
	ILOULA OUMALOU	AIT LAHCENE
	AIN ZAOUIA	AIN ZAOUIA VILLAGE
	AIN ZAOUIA	AIT MAMAR
	AIN ZAOUIA	BOUAKACHE
	AIT YAHIA MOUSSA	TIZRA AISSA
	IFERHOUNENE	AIT ALI OUYAHIA
	IFERHOUNENE	BOUAIDEL
	IFERHOUNENE	LAAZIB
	IFERHOUNENE	TAOURIRT ALI OUNACER
	MEKLA	TALIOUINE
	AIT KHELLILI	SAHEL
	SOUAMAA	BOUATBA
	SOUAMAA	TAGELT
	AIT BOUMEHDI	AIT AGAD
	OUADHIA	IGHIL IGOULMIMENE- BOUKILAL
	OUAGUENOUN	BOUDCHICHA
	TIMIZART	KHOUCHA
	TIMIZART	NEZLA
	TIMIZART	V.A.S
	TIGZIRT	AZRA
	TIGZIRT	TAMDECHT
	TIZI-GHENIF	CHABANE
	TIZI-GHENIF	OULED AZZI
	M'KIRA	EL HAMMAM
	M'KIRA	IMAADENE
TIZI-RACHED	IGOUNANE	

**Arrêté du 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture de 178 axes routiers.**

— — — —

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu la résolution n° 14/2018/SUCE de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et le service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 11 décembre 2018 ;

Vu la résolution n° 19/2018/SUCE de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et le service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 20 janvier 2019 ;

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture de 178 axes routiers, par un réseau de télécommunications mobiles.

Art. 2. — Le cahier des charges, relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture de 178 axes routiers, par un réseau de télécommunications mobiles, adopté par la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, annexé au présent arrêté, est adopté.

Art. 3. — La fourniture du service universel des communications électroniques, objet du cahier des charges cité à l'article 2 ci-dessus, sera assurée par les opérateurs de communications électroniques, titulaires de licence d'établissement et d'exploitation de réseau de télécommunications mobiles, retenus à l'issue d'adjudication par appel à la concurrence, qui sera conduite par l'autorité de régulation, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019.

Houda Imane FARAOUN.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----

**MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

**Commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel  
de la poste et du service universel des communications électroniques**

**Cahier des charges relatif à la fourniture du service universel  
des communications électroniques pour la couverture de 178 axes routiers.**

SOMMAIRE

Art. 1. Terminologie .....	36
Art. 2. Objet du cahier des charges .....	36
Art. 3. Textes de référence .....	36
Art. 4. Obligations du titulaire .....	36
Art. 5. Sous-traitance .....	37
Art. 6. Modalités de paiement .....	37
Art. 7. Délais d'exécution .....	37
Art. 8. Pénalités .....	37
Art. 9. Cas de force majeure .....	37
Art. 10. Modification du cahier des charges .....	37
Art. 11. Signification et interprétation du cahier des charges .....	37
Art. 12. Annexe .....	37
Art. 13. Entrée en vigueur du cahier des charges .....	37

## Art. 1. Terminologie

### 1.1. Termes définis

Outre les définitions données dans la loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Commission** », désigne la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques en vertu de l'article 8 de la loi.

« **Autorité de régulation** », désigne l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques – ARPCE.

« **Force majeure** », désigne tout événement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, ou l'état de guerre.

« **Loi** », désigne la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Lot** », désigne un ensemble d'axes routiers.

« **Ministre** », désigne le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

« **Service universel des communications électroniques – SUCE** », désigne, dans le cadre du présent cahier des charges, la mise à la disposition de tous, d'un service minimum consistant en l'acheminement des appels d'urgence et l'accès aux services de communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet mobiles, à un débit minimum de deux (2) Mbits/seconde.

« **Services** », désigne les services fournis par le titulaire dans le cadre du SUCE objet du présent cahier des charges.

« **Titulaire** », désigne l'opérateur retenu pour fournir le service universel des communications électroniques objet du présent cahier des charges.

### 1.2. Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'union internationale des télécommunications – UIT.

## Art. 2. Objet du cahier des charges

### 2.1. Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer le contenu, les modalités et les mécanismes en vue de la fourniture du service universel des communications électroniques tel que prévu par la loi et les décrets exécutifs n° 18-246 et n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, cités ci-après.

### 2.2. Contenu du service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges

En référence aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n°18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, cité ci-après, le présent cahier des charges concerne les services suivants :

- l'acheminement des appels d'urgence ;
- l'accès aux services de communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet mobiles, à un débit minimum de deux (2) Mbits/seconde.

### 2.3. Territorialité

Le titulaire garantit la disponibilité du service au niveau des axes routiers listés en annexe dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité tels que spécifiés par la loi.

## Art. 3. Textes de référence

La fourniture du service universel de communications électroniques doit être exécutée, par le titulaire, conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et aux normes nationales et internationales en vigueur, notamment :

– la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

– la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

– le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

– le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

– le décret exécutif n° ..... portant licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications ... références aux différentes licences de télécommunications mobiles dont bénéficie le titulaire ;

– le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

– le décret exécutif n°15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

– le décret exécutif n°18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

– le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

– les règlements de l'UIT.

## Art. 4. Obligations du titulaire

Sans préjudice aux obligations réglementaires contenues dans ses licences, le titulaire, est tenu de se soumettre, pour la fourniture du service universel des communications électroniques, notamment aux obligations suivantes :

- utiliser des équipements neufs, avec les technologies les plus récentes ;

— assurer, le long des axes routiers, objet du présent cahier des charges, l'acheminement des appels d'urgence, en plus de l'accès aux services des communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet mobiles, à un débit minimum de deux (2) Mbits/seconde ;

— maintenir actives les infrastructures déployées, dans le cadre du présent cahier des charges, pour une durée minimale de dix (10) années, à sa charge.

#### **Art. 5. Sous-traitance**

Le titulaire s'efforce de recourir aux services d'entreprises à capitaux algériens ou, à défaut, majoritairement algériens, pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance.

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à fournir à la commission, à travers l'autorité de régulation, la liste de ses sous-traitants, une fois arrêtée.

#### **Art. 6. Modalités de paiement**

L'autorité de régulation assure les paiements des dépenses découlant du service universel, sur ordre de paiement établi, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n°18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, susvisé, dans les dix (10) jours qui suivent la notification dudit ordre de paiement.

Les paiements des dépenses relatives à la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges, sont effectués sur présentation des justificatifs par le titulaire, qui soient dûment revêtus de la mention « service fait » opérée par les services habilités du ministère chargé de la poste et des communications électroniques.

#### **Art. 7. Délais d'exécution**

Le délai accordé pour la mise en œuvre de la fourniture du service universel des communications électroniques dans les lots, attribués au titulaire, cités en annexe, calculé à partir de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, est fixé à :

- ..... mois, pour le lot N° X ;
- ..... mois, pour le lot N° Y ;
- ..... mois, pour le lot N° Z ;

Etc.

#### **Art. 8. Pénalités**

En cas de retard dans l'exécution du projet, ou de non-respect des dispositions du cahier des charges, sauf cas de force majeure dûment constaté par les services habilités du ministère chargé de la poste et des communications électroniques, le titulaire s'expose à une pénalité ne pouvant excéder 50% du montant total, pour la réalisation du projet objet du présent cahier des charges.

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = M \times N / (10 \times D)$$

Où :

- **P** : Montant de la pénalité ;
- **M** : Montant du projet pour le lot considéré ;
- **N** : Nombre de jours de retard ;
- **D** : Délai d'exécution en jours.

En cas d'interruption de la couverture dans une ou plusieurs zones, pendant la durée prévue par l'article 4 du présent cahier des charges, en mettant hors service les infrastructures déployées dans le cadre du présent cahier des charges, le titulaire sera destinataire d'une mise en demeure sur la base du constat établi par les services du ministère en charge de la poste et des communications électroniques. Si la couverture n'est pas rétablie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure par l'opérateur concerné, le titulaire est tenu de rembourser l'intégralité des montants versés sur le fonds d'appui au service universel, pour la couverture de la zone ou des zones considérées.

Dans ces cas, la pénalité ou le titre de remboursement sont prononcés par la commission.

#### **Art. 9. Cas de force majeure**

La survenance d'un cas de force majeure entraînera la suspension immédiate des travaux objet du cahier des charges et l'exonération de la responsabilité du titulaire pendant la durée de ladite suspension.

La durée de la suspension commence à compter de sa dénonciation, parvenue à l'autorité de régulation et à la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée dans un délai, maximum de trois (3) jours suivant la survenance du ou des événement(s) à l'origine du cas de force majeure.

Le titulaire, bénéficiera d'un délai supplémentaire d'une durée équivalente à celle du retard occasionné. Ce délai sera évalué par la commission.

#### **Art. 10. Modification du cahier des charges**

Le présent cahier des charges peut être modifié après avis motivé de la commission, dans les mêmes formes que celles de son approbation.

#### **Art. 11. Signification et interprétation du cahier des charges**

La signification et l'interprétation du présent cahier des charges, sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie.

En cas où une question resterait en suspens, l'avis de la commission est sollicité.

#### **Art. 12. Annexe**

Le présent cahier des charges comporte une annexe qui en fait partie intégrante désignant les axes routiers, par lot, à couvrir par le titulaire dans le cadre du service universel des communications électroniques.

#### **Art. 13. Entrée en vigueur du cahier des charges**

Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le président de la commission et le représentant légal du titulaire.

Fait à Alger, le ..... correspondant au .....

Le représentant  
légal  
du titulaire

Le président de la commission  
multisectorielle chargée de la  
gestion du fonds d'appui du service  
universel de la poste et du service  
universel des communications  
électroniques

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUECommission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel  
de la poste et du service universel des communications électroniquesAnnexe au cahier des charges relatif à la fourniture du service universel  
des communications électroniques pour la couverture de 178 axes routiers

## Lot N° 1 (36 axes routiers)

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
ADRAR	RN 51	—	ADRAR - TIMIMOUN	20 KM AVANT MGHUIDEN
ADRAR	RN 51	—	ADRAR - TIMIMOUN	PK 238 RN51
ADRAR	RN 51	—	ADRAR - TIMIMOUN	PK 262 RN51
ADRAR	RN 52	—	REGGANE - IN SALAH	RN 52 REGANE AOULEF
ADRAR	RN 52	—	REGGANE - IN SALAH	RN 52 ENTRE AOULEF
ADRAR	RN 52	—	REGGANE - IN SALAH	PK 51 REGGANE AOULEF
ADRAR	RN 52	—	REGGANE - IN SALAH	RN 52 AOULEF
ADRAR	RN 52	—	REGGANE - IN SALAH	PK 149
ADRAR	RN 52	—	REGGANE - IN SALAH	PK 160
ADRAR	RN 52	—	REGGANE - IN SALAH	PK 137
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 2093
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 2110
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 2136
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 2123
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 2046
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 2060
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 2079
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 2018
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 2031
ADRAR	RN 51	—	ADRAR - TIMIMOUN	KSAR ELHADJ
ADRAR	RN 51	—	ADRAR - TIMIMOUN	RELAI R1 (TIMIMOUN - EL MENEA)
ADRAR	RN 51	—	ADRAR - TIMIMOUN	RELAI R2 (TIMIMOUN - EL MENEA)
ADRAR	RN 51	—	ADRAR - TIMIMOUN	RELAI R4 (TIMIMOUN - EL MENEA)
ADRAR	RN 52	—	REGGANE - IN SALAH	ROUTE REGGANE/AOULEF
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	ROUTE ADRAR/BECHAR
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 1137
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 1118

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
ADRAR	RN 51A	—	TIMIMOUN - RN6	PK 10
ADRAR	RN 51A	—	TIMIMOUN - RN6	PK 22
ADRAR	RN 51A	—	TIMIMOUN - RN6	PK 43
ADRAR	RN 51A	—	TIMIMOUN - RN6	PK 63
ADRAR	RN 51A	—	TIMIMOUN - RN6	PK 73
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 1035 RN6
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	PK 1062 RN6
ADRAR	RN 6	—	ADRAR - REGGANE	BRANCHEMENT TIMIMOUN CHEROUINE
ADRAR	RN 51	—	ADRAR -TIMIMOUN	PK207 RN51

**Lot N ° 2 (28 axes routiers)**

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
BECHAR	RN 6B	—	BENI ABBES - TAGHIT	EL GUATRANI
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	EL OUGLAT
BECHAR	RN 6	—	AÏN SEFRA - BECHAR	PK 589
BECHAR	RN 6	—	AÏN SEFRA - BECHAR	PK 697 RN6
BECHAR	RN 6	—	AÏN SEFRA - BECHAR	PK 668 RN6
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 205
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 40
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	ROUTE HAMAGUIRE/TABELBALA
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 66
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 78
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 148
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 173
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 239
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 250
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 262
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 184
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 227
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 161
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 89
BECHAR	RN 50	—	ABADLA - CHENACHENE	PK 100

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
BECHAR	RN 6	—	AIN SEFRA - BECHAR	PK 743 RN6
BECHAR	RN 6	—	AIN SEFRA - BECHAR	PK 771 RN6
BECHAR	RN 6	—	AIN SEFRA - BECHAR	PK 809
BECHAR	RN 6	—	AIN SEFRA - BECHAR	PK 785 RN6
BECHAR	RN 6	—	AIN SEFRA - BECHAR	PK 835
BECHAR	RN 6	—	AIN SEFRA - BECHAR	PK 997 RN6
BECHAR	—	CW 9	DJENIENE - MERIDJA	MICRO - BARRAGE
BECHAR	RN 6	—	AIN SEFRA - BECHAR	ROUTE KHEITER/MOSBAH

**Lot N° 3 (5 axes routiers)**

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
EL BAYADH	RN 6A	—	BOUGTOUB - KEF LAHMAR	KEF LAHMAR - EL BAYADH
EL BAYADH	RN 6B	—	TAGHIT - EL BNOUD - EL ABIODH SIDI CHEIKH	LAMGHAM SIDI SLIMANE
EL BAYADH	RN 107	—	GHARDAIA (METLILI) - BREZINA - EL BAYADH	FARAA
EL BAYADH	RN 107	—	GHARDAIA (METLILI) - BREZINA - EL BAYADH	GOUIRAT LAHBAR
EL BAYADH	RN 6B	—	TAGHIT - EL BNOUD - EL ABIODH SIDI CHEIKH	QATAR CAMP

**Lot N° 4 (6 axes routiers)**

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
EL OUED	RN 46A	—	BIR NAAM - OUM TIOUR	ROUTE OUM TIOUR - OULED DJELLAL
EL OUED	RN 48A	—	SIDI TOUHAMI - DJEMAA	ROUTE EL OUED - DJAMAA I
EL OUED	RN 48A	—	SIDI TOUHAMI - DJEMAA	ROUTE EL OUED - DJAMAA II
EL OUED	RN 46A	—	BIR NAAM - OUM TIOUR	INTERSECTION BAADJ - BISKRA - MGHAIER
EL OUED	RN 121	—	ZERIBET EL OUED (BISKRA) - DEBILA (EL OUED)	ROUTE EL FIEDH - EL OUED II
EL OUED	RN 121	—	ZERIBET EL OUED (BISKRA) - DEBILA (EL OUED)	ROUTE EL FIEDH - EL OUED III

Lot N ° 5 (23 axes routiers)

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
GHARDAIA	RN 1	—	EL MENEA - GHARDAIA	RN1 - PK 752
GHARDAIA	—	CW 33	GUERARA - BERRIANE	LAROUÏ
GHARDAIA	—	CW 33	GUERARA - BERRIANE	INTERSECTION GUERRARA-BERRIANE - ZELFANA
GHARDAIA	RN 49	—	OUARGLA - GHARDAIA	PK60 - RN49
GHARDAIA	RN 107	—	GHARDAIA (METLILI) - BREZINA - EL BAYADH	PK159 - RN107
GHARDAIA	RN 107	—	GHARDAIA (METLILI) - BREZINA - EL BAYADH	PK146 - RN107
GHARDAIA	RN 107	—	GHARDAIA (METLILI) - BREZINA - EL BAYADH	PK135 - RN107
GHARDAIA	RN 107	—	GHARDAIA (METLILI) - BREZINA - EL BAYADH	PK124 - RN107
GHARDAIA	RN 107	—	GHARDAIA (METLILI) - BREZINA - EL BAYADH	PK110 - RN107
GHARDAIA	RN 107	—	GHARDAIA (METLILI) - BREZINA - EL BAYADH	OUM SDIRA
GHARDAIA	RN 1	—	EL MENEA - GHARDAIA	PK1024 - RN1
GHARDAIA	RN 1	—	EL MENEA - GHARDAIA	PK995 - RN1
GHARDAIA	RN 1	—	EL MENEA - GHARDAIA	PK950 - RN1
GHARDAIA	RN 1	—	EL MENEA - GHARDAIA	HASSI TOUIL
GHARDAIA	RN 1	—	EL MENEA - GHARDAIA	OUED AKYARE
GHARDAIA	RN 1	—	EL MENEA - GHARDAIA	RN1 BALISE 642
GHARDAIA	RN 107	—	GHARDAIA (METLILI) - BREZINA - EL BAYADH	PK 50 - RN 107
GHARDAIA	RN 107	—	GHARDAIA (METLILI) - BREZINA - EL BAYADH	PK 70 - RN 107
GHARDAIA	RN 1	—	EL MENEA - GHARDAIA	PK 831 - RN1
GHARDAIA	RN 51	—	TIMMIMOUN - EL MENEA	AXE EL MENEA - TIMIMOUN
GHARDAIA	—	CW 106	GHARDAIA - METLILI	ROUTE METLILI
GHARDAIA	RN 51	—	TIMMIMOUN - EL MENEA	RN1 - RN51
GHARDAIA	—	CW 247	NOUVELLE MANSOURA - ANCIEN MANSOURA	ROUTE VIEUX MANSOURA

## Lot N° 6 (29 axes routiers)

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	REPETEUR 1
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	REPETEUR 3
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	RELAJ FH 4
ILLIZI	RN 54	—	HASSI BELGUEBOUR - IN EKER	RELAJ FH1
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	HASSI RAMAD
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	REPETEUR 1
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	TERRAIN NU
ILLIZI	RN 3A EX CW 475	—	DJANET - TIN ALKOUM	OUED RIKIN
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	PK 120
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	CARREFOUR TEST
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	CARREFOUR IHRIR
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	OUED DAIDER
ILLIZI	RN 53	—	DEBDEB - IN AMENAS	BASE MILITAIRE TAMEDENT
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	INTERSECTION TARAT
ILLIZI	RN 3	—	IN AMENAS - ILLIZI - DJANET	PK 1478 - RN3
ILLIZI	RN 53	—	DEBDEB - IN AMENAS	TIMEROUALINE II

**Lot N°7 (9 axes routiers)**

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
LAGHOUAT	RN 23	—	AFLOU - LAGHOUAT	PK 18
LAGHOUAT	RN 1	—	LAGHOUAT - GHARDAIA	ROUTE LAGHOUAT - HASSI R'MEL
LAGHOUAT	RN 1	—	LAGHOUAT - GHARDAIA	PK 83
LAGHOUAT	RN 23	—	AFLOU - LAGHOUAT	PK 35
LAGHOUAT	RN 23	—	AFLOU - LAGHOUAT	PK 13
LAGHOUAT	RN 1	—	LAGHOUAT - GHARDAIA	PK 25
LAGHOUAT	RN 47	—	AFLOU - EL BAYADH	PK 10
LAGHOUAT	RN 23	—	AFLOU - LAGHOUAT	PK 30
LAGHOUAT	RN 1	—	LAGHOUAT - GHARDAIA	PK 49

**Lot N° 8 (28 axes routiers)**

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
OUARGLA	RN 3	—	TOUGGOURT - HASSI MESSAOUD	CENTRALE ELECTRIQUE
OUARGLA	RN 3	—	TOUGGOURT - HASSI MESSAOUD	BASE BP N : 154
OUARGLA	RN 3	—	TOUGGOURT - HASSI MESSAOUD	AIN CHOUCHA
OUARGLA	RN 16	—	EL OUED - TOUGGOURT	OUM EZBED
OUARGLA	RN 16	—	EL OUED - TOUGGOURT	EL MORE
OUARGLA	RN 53A	—	HASSI MESSAOUD - EL BORMA	BIR EL GUETOUT
OUARGLA	RN 53A	—	HASSI MESSAOUD - EL BORMA	ROUTE RHOUD EL BAGUEL - EL BORMA
OUARGLA	RN 53A	—	HASSI MESSAOUD - EL BORMA	ROUTE HMD - RHOUD EL BAGUEL
OUARGLA	RN 53A	—	HASSI MESSAOUD - EL BORMA	BRANCHEMENT HASSI BERKINE
OUARGLA	RN 53A	—	HASSI MESSAOUD - EL BORMA	ROUTE BIR EL GUETOUT - EL BORMA
OUARGLA	RN 53A	—	HASSI MESSAOUD - EL BORMA	INTERSECTION HASSI BERKIN - EL BORMA
OUARGLA	RN 53A	—	HASSI MESSAOUD - EL BORMA	ROUTE EL BORMA II
OUARGLA	RN 53A	—	HASSI MESSAOUD - EL BORMA	ROUTE EL BORMA I
OUARGLA	RN 3	—	TOUGGOURT - HASSI MESSAOUD	BDV GASSI TOUIL
OUARGLA	RN 3	—	TOUGGOURT - HASSI MESSAOUD	RN3 - OUARGLA - ILLIZI III

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
OUARGLA	RN 3	—	TOUGGOURT - HASSI MESSAOUD	RN3 - OUARGLA - ILLIZI IV
OUARGLA	RN 3	—	TOUGGOURT - HASSI MESSAOUD	RN3 - OUARGLA - ILLIZI IV
OUARGLA	RN 16	—	EL OUED - TOUGGOURT	ROUTE TOUGGOURT-MNAGUER
OUARGLA	—	CW 33	BLIDET AMOR - TOUGGOURT	ROUTE EL ALLIA - EL GUERARA I
OUARGLA	RN 3	—	TOUGGOURT - HASSI MESSAOUD	ROUTE HMD-TOUGGOURT II
OUARGLA	—	CW 304	DJAMAA - OUARGLA	CHEGUA
OUARGLA	—	CW 304	DJAMAA - OUARGLA	STATION NAFTAL
OUARGLA	RN 53A	—	HASSI MESSAOUD - EL BORMA	BIR EL GTOUT
OUARGLA	RN 1B	—	GUETTARA - TOUGGOURT	D'ZIOUA
OUARGLA	RN 51	—	OUARGLA - EL MENEA	GCB
OUARGLA	RN 56	—	TOUGGOURT - OUARGLA	INTERSECTION OGX - TGRT - HMD
OUARGLA	RN 3	—	TOUGGOURT - HASSI MESSAOUD	RN 3
OUARGLA	RN 53	—	DEBDEB - IN AMENAS	BIR TAYER

**Lot N° 9 (9 axes routiers)**

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
TAMENGHASSET	RN 1	—	IN SALAH - TAMENGHASSET	ADE IN SALAH
TAMENGHASSET	RN 1	—	IN SALAH - TAMENGHASSET	REPETEUR 11
TAMENGHASSET	RN 1	—	IN SALAH - TAMENGHASSET	REPETEUR 8
TAMENGHASSET	RN 1	—	IN SALAH - TAMENGHASSET	REPETEUR 2
TAMENGHASSET	RN 1	—	IN SALAH - TAMENGHASSET	REPETEUR 1
TAMENGHASSET	RN 1	—	IN SALAH - TAMENGHASSET	RELAIS - TAM - IN GUEZAM II
TAMENGHASSET	RN 1	—	IN SALAH - TAMENGHASSET	RELAIS - TAM - IN GUEZAM III
TAMENGHASSET	RN 1	—	IN SALAH - TAMENGHASSET	ROUTE IN AMGUEL - TAM I
TAMENGHASSET	RN 1	—	IN SALAH - TAMENGHASSET	ROUTE IN AMGUEL - TAM II

**Lot N° 10 (5 axes routiers)**

WILAYA	NUMERO DE LA RN	NUMERO CW	ENTRE VILLE ET VILLE	NOM DU SITE
TINDOUF	RN 50	—	ABADLA - TINDOUF	RFO 2 A/ OUM REDJLINE
TINDOUF	RN 50	—	ABADLA - TINDOUF	BRANCHEMENT HASSI MOUNIR
TINDOUF	RN 50	—	ABADLA - TINDOUF	ROUTE HASSI NAGUA/HASSI MOUNIR
TINDOUF	RN 50	—	ABADLA - TINDOUF	ROUTE HASSI MOUNIR/OUM LASSEL
TINDOUF	—	CW 1	HASSI MOUNIR-RN 50	GGF 111

**Arrêté du 30 Joumada El Oula 1440 correspondant au 6 février 2019 fixant le calendrier d'exécution de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture de 750 localités à faible densité de population et de 178 axes routiers.**

— — — —

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel de communications électroniques pour la couverture de 750 localités à faible densité de population ;

Vu l'arrêté du 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel de communications électroniques pour la couverture de 178 axes routiers ;

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier de l'exécution de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture de 750 localités à faible densité de population et de 178 axes routiers.

Art. 2. — La date de lancement de l'adjudication par appel à la concurrence citée à l'article 1er ci-dessus, est fixée au dimanche 17 février 2019.

Art. 3. — L'avis d'appel à la concurrence est publié par l'autorité de régulation dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date du lancement de l'adjudication par appel à la concurrence, et est transmis à l'ensemble des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires de licences.

Art. 4. — Les opérateurs de réseaux de communications électroniques titulaires de licences peuvent retirer le dossier d'appel à la concurrence à l'issue du délai de trois (3) jours suivant la date de publication de l'appel à la concurrence de 9 h à 16 h 30, soit le mercredi 20 février 2019.

Le dossier d'appel à la concurrence contient :

— le règlement d'adjudication par appel à la concurrence élaboré par l'autorité de régulation ;

— les cahiers des charges relatifs à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture de 750 localités à faible densité de population et de 178 axes routiers, approuvés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Art. 5. — Les opérateurs de réseaux de communications électroniques titulaires de licences ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence, peuvent adresser des demandes d'éclaircissements concernant le dossier d'appel à la concurrence, par écrit, à l'autorité de régulation, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de retrait du dossier d'appel à la concurrence.

L'autorité de régulation doit répondre à la demande d'éclaircissement dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, à compter de la date de réception de la demande, par écrit, et à tous les opérateurs ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence.

La réponse doit comporter le contenu de la demande d'éclaircissement.

Art. 6. — Les soumissionnaires disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication de l'appel à la concurrence pour présenter leurs offres, conformément aux exigences du dossier d'appel à la concurrence.

Les offres doivent être déposées le dernier jour de la durée de préparation des offres citées à l'alinéa ci-dessus, avant 12h00, à l'adresse suivante :

**Autorité de régulation de la poste  
et des communications électroniques  
1, rue Kaddour RAHIM, Hussein Dey,  
Alger 16008, Algérie**

**A l'attention du directeur général de l'ARPCE**

L'ouverture des plis aura lieu le même jour correspondant à la date de dépôt des offres à 14h00.

Art. 7. — A l'issue du délai de vingt (20) jours, suivant la date de dépôt des offres, l'autorité de régulation déclare adjudicataire(s), au cours d'une séance publique, le ou les soumissionnaire(s) dont l'offre est jugée la meilleure en application du règlement d'adjudication par appel à la concurrence.

Le procès-verbal d'adjudication est rendu public et notifié à l'ensemble des soumissionnaires par l'autorité de régulation.

Les soumissionnaires non retenus peuvent introduire un recours devant l'autorité de régulation dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, à compter de la date de publication du procès-verbal ci-dessus.

L'autorité de régulation statue sur le recours dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, à compter de l'expiration du délai, cité ci-dessus.

L'autorité de régulation dresse un procès-verbal motivé d'adjudication portant les résultats définitifs de la procédure qu'elle adresse au président de la commission chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques.

Art. 8. — L'attribution de la fourniture du service universel des communications électroniques, objet du présent arrêté, est approuvée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada El Oula 1440 correspondant au 6 février 2019.

Imane Houda FARAOUN.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION  
DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1440 correspondant au 15 janvier 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale ».**

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 du l'arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1438 correspondant au 8 mai 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale », comme suit :

« Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-069 enregistre :

**En recettes :**

..... (sans changement).....

**En dépenses :**

— L'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale, notamment :

..... (sans changement jusqu'à)

**Actions de solidarité à l'occasion :**

\* du mois de Ramadhan, sous forme, notamment :

• de subventions financières au profit des familles nécessiteuses à travers les communes.

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1440 correspondant au 15 janvier 2019.

Le ministre  
des finances

La ministre de la solidarité  
nationale, de la famille et de  
la condition de la femme

Abderrahmane RAOUYA

Ghania EDDALIA